

Government of the District of Columbia

Department of Transportation



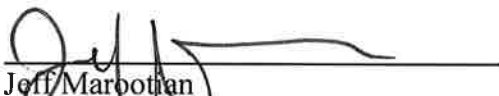
Titre VI : Politique de non-discrimination

Le Département des transports du District de Columbia (DDOT) interdit toute discrimination, quelle qu'elle soit, au titre de la race, de la couleur de l'origine nationale, du sexe, de l'âge ou d'un handicap, (selon la définition du Titre VI du *Civil Rights Act* de 1964, des lois associées et des décrets d'application 23 CFR 200.9) à l'encontre de toute personne souhaitant participer aux programmes ou activités pour lesquels le DDOT reçoit, ou a reçu, une subvention fédérale ou bénéficier des avantages afférents. Plus spécifiquement, les pratiques discriminatoires interdites comprennent, sans toutefois s'y limiter : le refus d'un service, d'une aide financière ou d'un avantage du programme auquel une personne pourrait avoir droit ; une différenciation de la qualité, de la quantité ou de l'offre au niveau de la prestation du service/de l'avantage ; une séparation ou une différence de traitement des bénéficiaires des services, des aides ou des avantages considérés sur la base de la race, de la couleur, de l'origine nationale, du sexe, de l'âge ou du handicap.

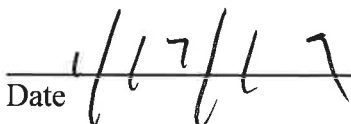
Dans toute la mesure permise par la loi, le DDOT garantit l'équité au sein de son administration, des programmes et des politiques concernant la santé humaine et l'environnement afin d'identifier et d'éviter des conséquences défavorables disproportionnées sur les populations minoritaires et à faible revenu. En outre, le DDOT s'efforce de faciliter concrètement l'accès à ses prestations pour les personnes dont la maîtrise de l'anglais est limitée.

Le DDOT veille également à assurer le caractère non discriminatoire de tous ses programmes et activités, que leurs opérations relèvent ou non d'un financement fédéral. De plus, si le DDOT octroie des fonds d'aide fédérale à une autre entité, le DDOT incorporera les conditions définies par le Titre VI dans tous les accords et en vérifiera l'application.

Tout bénéficiaire de fonds fédéraux doit respecter les dispositions du titre VI. La responsable de coordination du Titre VI, Karen Randolph, est habilitée à mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente politique et de la loi, et notamment les obligations prévues par 23 CFR 200.9 et 49 CFR 21. Par ailleurs, les directeurs adjoints du DDOT sont habilités à appliquer en pratique au sein de leur domaine de programmation les obligations énoncées par le Titre VI/Programme de non-discrimination.



Jeff Marootian
Directeur, département des Transports du District



Date